

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 353 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___353

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 353 du 9 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 353 del 9 novembre 2022

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 2 e phrase CPP). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B_731/2020 du 1 er juillet 2020 consid. 2.1).

E. 1.3

En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. L'autorité saisie peut toutefois également refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; TF 6B_982/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1), ou encore lorsque la

demande de révision apparaît abusive (TF 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.2). L'abus de droit ne doit toutefois être retenu qu'avec réserve. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 et 2.4 ; TF 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_324/2019 précité consid. 3.2). La révision ne doit en effet pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; TF 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3).

E. 2.1

A.____ fait valoir – en référence à l'écrit qu'il a produit à l'appui de sa demande de révision – que ce « nouveau témoignage », daté du 13 juin 2024, serait capital en tant qu'il démontrerait que C.____ aurait eu un intérêt évident à porter de fausses accusations à son encontre. Le requérant soutient que, dans son écrit, Y._____ confirme ses allégations à lui, à savoir qu'il était le seul employé masculin, que C.____ a obtenu son poste de travail à lui et qu'elle a cessé de travailler à peine le permis de séjour requis obtenu. Selon le requérant, Y._____ va même plus loin en tant qu'elle précise que C.____ avait eu la possibilité de reprendre son travail avec tous les aménagements qu'elle aurait estimé nécessaires, ce qu'elle n'avait pas voulu, et qu'elle avait refusé de prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde des prétendues preuves matérielles.

E. 2.2

Le témoignage écrit de Y._____ ne constitue pas un moyen de preuve nouveau. En effet, il ressort du dossier de la cause que Y._____ avait déjà témoigné en cours de procédure et qu'elle avait en particulier déjà fait part de sa perplexité à l'égard des accusations portées par C.____ à l'encontre d'A.____. La Cour d'appel avait ainsi connaissance de ces éléments au moment où elle s'est prononcée et elle en a tenu compte. Ils ont été discutés dans le jugement qu'elle a rendu comme suit (cf. consid. 3.3.4.2, p. 21) : " Au contraire, [C.____], qui en était à son premier jour de travail dans une nouvelle entreprise, bénéficiant uniquement d'un contrat de durée déterminée, renouvelable de semaine en semaine (PV aud. 2, annexe), qui plus est en période de Covid, a plutôt pris le risque, par de telles accusations graves faites en pareilles circonstances à l'encontre d'un collègue qu'elle n'avait jamais vu auparavant, de ne pas être crue et d'être licenciée (cf. PV aud. 2, p. 4, où Y._____ affirme : « Si on apprend que C.____ n'a pas dit la vérité. On l'a avertie qu'elle serait licenciée sur-le-champ, sans indemnité et que nous ne pourrions plus avoir confiance en elle »). Ainsi, la victime n'avait aucune raison de mentir délibérément. Elle ne pouvait rien espérer en tirant d'intéressant. [...] Pour le reste, le témoin Y._____ a certes relevé que la victime avait atteint son objectif, soit qu'elle avait trouvé un emploi avant de se mettre en arrêt maladie après 4 mois de travail, à savoir dès le 2 novembre 2020 au terme de sa période d'essai (jugement, p. 7). C.____ a toutefois expliqué qu'elle avait eu des problèmes de santé, soit une tumeur, qui avait nécessité une chirurgie compliquée, que la récupération avait été difficile après l'opération et qu'elle avait perdu son poste (jugement, pp. 5 et 6 ; p. 7 supra)." Au surplus, dans son écrit, Y._____ fait part de sa propre appréciation en tant qu'elle déclare que la victime ne serait pas crédible au motif notamment qu'elle n'aurait pas conservé de preuves et qu'elle aurait déposé plainte

tardivement. Ces questions ont été examinées par les juges d'appel. On comprend en définitive de l'écrit de Y._____, qui indique également que C._____ ne respecte pas les codes d'éthique professionnelle, qu'elle conteste les décisions rendues par la justice, ce qui ne constitue pas un motif d'entrer en matière sur la demande de révision. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles est fondée sa condamnation pour viol. Les exigences posées par l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne sont ainsi pas remplies.

E. 3

La demande de révision doit par conséquent être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP), sans échange d'écriture (art. 412 al. 3 CPP).

E. 4

Dans la mesure où la demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire d'A._____ doit être rejetée.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.